

Arrêté n° 2018-021

Objet : Ouverture de l'enquête publique relative aux zonages d'assainissement, eaux usées et eaux pluviales sur les communes de Saint-Sauveur-sur-Ecole, Ex SIACRE (Cély, Fleury-en-Bière, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole) et Ex Entre Seine et Forêt (Héricy, Samoreau, Vulaines-sur-Seine)

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-12-3 et suivants et R.2224-19-1 et suivants,

Vu le code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123-3-1 et R 123-11,

Vu les délibérations 2018-093, 2018-094, 2018-095 autorisant le lancement de la procédure d'enquête publique du zonage d'assainissement des communes de Saint-Sauveur-sur-Ecole, Ex SIACRE (Cély, Fleury-en-Bière, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole) et Ex Entre Seine et Forêt (Héricy, Samoreau, Vulaines-sur-Seine),

Vu l'ordonnance n°E18000075 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun en date du 19 juillet 2018 désignant le Commissaire-Enquêteur,

Vu les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions des zonages d'assainissement des communes citées ci-dessus du 21 septembre au 22 octobre 2018 inclus.

Ces zonages concernent les zones d'assainissement collectif et non collectif, les travaux à effectuer ainsi que la gestion des eaux pluviales.

Article 2 :

Monsieur Michel CERISIER désigné par ordonnance n°E18000075 en date du 19 juillet 2018 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun, assumera les fonctions de Commissaire Enquêteur.

Article 3 :

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés dans chaque mairie citée ci-dessus ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance sur place, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le public pourra également consulter le dossier d'enquête publique sur le site internet de la CAPF (<https://www.pays-fontainebleau.fr>).

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête.

Par ailleurs, le public pourra adresser ses observations et propositions écrites à Monsieur le Commissaire enquêteur durant toute la durée de l'enquête :

- par voie postale au siège de l'enquête publique, à savoir au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau à l'adresse suivante : « M. le Commissaire Enquêteur – Enquête publique Zonages Assainissement – Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau – 44 rue du Château – 77300 FONTAINEBLEAU.

- en ligne, sur <https://www.pays-fontainebleau.fr/enquetepublique>.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le Commissaire Enquêteur lors des permanences visées à l'article 3 du présent arrêté, seront consultables au siège de la CAPF.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la CAPF, à l'adresse suivante <https://www.pays-fontainebleau.fr>.

Les observations du public sont consultables gratuitement et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

Article 4 :

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte les pièces suivantes :

- Les Rapports de présentation - Notices explicatives
- Les Cartes de zonage d'assainissement, eaux usées et eaux pluviales

Article 5 :

Le Commissaire Enquêteur se tiendra, en mairie et à la CAPF, à la disposition du public pour recueillir les observations :

Mairie de Fleury-en-Bière	Vendredi 28 septembre 2018	De 14h00 à 17h00
Mairie de Saint-Sauveur-sur-Ecole	Lundi 1 ^{er} octobre 2018	De 9h00 à 12h00
Mairie de Saint-Germain-sur-Ecole	Lundi 1 ^{er} octobre 2018	De 14h00 à 17h00
Mairie de Samoreau	Mercredi 3 octobre 2018	De 9h00 à 12h00
Mairie de Cély	Vendredi 5 octobre 2018	De 17h30 à 20h30
Mairie d'Héricy	Lundi 8 octobre 2018	De 9h00 à 12h00
Mairie de Vulaines-sur-Seine	Lundi 8 octobre 2018	De 14h00 à 17h00
Mairie de Perthes	Samedi 13 octobre 2018	De 9h00 à 12h00
CAPF	Lundi 22 octobre 2018	De 14h30 à 17h30

Article 6 :

Conformément aux décisions de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 23/01/2017 pour la commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole, du 23/05/2018 pour l'Ex SIACRE et du 26/06/2018 pour l'Ex Entre Seine et Forêt, les projets ne sont pas soumis à une évaluation environnementale.

Article 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par Monsieur le Commissaire Enquêteur qui transmettra l'ensemble, accompagné de ses conclusions, à Monsieur le Président de la CAPF dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Une copie du rapport sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Le rapport du Commissaire Enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera tenu à la disposition du public au siège de la CAPF au 44 rue du Château - 77300 FONTAINEBLEAU.

Article 8 :

L'enquête publique sera annoncée quinze (15) jours au moins avant son ouverture, par des avis apposés aux portes des mairies respectives et aux endroits habituellement prévus à cet effet, sur les sites des zones concernées ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau - 44 rue du Château - 77300 FONTAINEBLEAU. A l'issue de l'enquête, les mairies certifieront cet affichage.

Cet avis en forme d'affiche (format A3 sur fond jaune) en caractères apparents précisera la nature de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, le nom du commissaire enquêteur, et fera connaître les jours et heures où le commissaire enquêteur recevra les observations des intéressés, ainsi que les lieux où le dossier pourra être consulté.

Un avis sera en outre inséré, en caractères apparents, dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Ces formalités devront être effectuées au plus tard avant le 5 septembre 2018 et justifiées par un certificat du Président et un exemplaire des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Par ailleurs, l'insertion dans la presse devra être renouvelée dans les conditions ci-dessus avant l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'ouverture de l'enquête, soit entre le 21 et le 28 septembre 2018.

Un exemplaire des deux journaux devra également être joint au dossier dès leur parution.

Article 9 :

Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de l'arrondissement de Fontainebleau.

Article 10 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Madame la Préfète
- Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Fait à Fontainebleau, le **30 AOUT 2018**

Pascal GOUHOURY



Président de la communauté
d'agglomération



Certifié exécutoire le **03 SEP. 2018**
Publication le **03 SEP. 2018**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun.